

## Conditions générales d'achat de Bayer AG et de ses sociétés liées pour l'achat de fournitures et de prestations techniques

### 1. GENERALITES

- 1.1 Les présentes conditions (ci-après « conditions d'achat ») font partie intégrante du contrat conclu pour l'achat de marchandises et/ou de prestations (ci-après « contrat ») entre Bayer AG ou une société liée à Bayer AG (ci-après uniformément dénommées « Bayer ») passant commande et intégrant les présentes conditions, et le partenaire contractuel (ci-après « entrepreneur »).
- 1.2 Les conditions d'achat ne sont pas applicables uniquement s'il est expressément convenu que des conditions spéciales de Bayer s'appliquent. Dans ce cas, les conditions d'achat ne s'appliquent qu'à titre complémentaire et secondaire.
- 1.3 Les conditions de livraison et/ou autres conditions ou autres conditions générales de vente de l'entrepreneur contraires ou divergentes ne sont pas reconnues. De telles conditions ne s'appliquent que si Bayer les a acceptées expressément et par écrit au cas par cas. Cela vaut également en cas d'acceptation de prestations par Bayer en connaissance des conditions générales de vente et/ou d'autres conditions de l'entrepreneur.
- 1.4 Les clauses contractuelles individuelles prévalent toujours sur les présentes conditions d'achat et requièrent la forme écrite.

### 2. CLAUSES DU CONTRAT

- 2.1 Les engagements pris par Bayer ou les éventuelles ententes orales conclues avant la conclusion du contrat ne sont pas juridiquement contraignants. Ils sont intégralement remplacés par le contrat. Ceci ne s'applique pas s'il ressort expressément des engagements qu'ils doivent être maintenus de manière contraignante ou si les engagements sont expressément confirmés par écrit par Bayer.
- 2.2 L'entrepreneur est tenu de respecter les règles de bonnes pratiques du secteur. L'entrepreneur tient compte de toutes les lois et autres normes juridiques applicables ainsi que des règles de bonnes pratiques, normes et directives actuelles du secteur.
- 2.3 Les dispositions individuelles des présentes conditions d'achat qui se réfèrent expressément à un type de prestation spécifique (par exemple, achat, livraison d'ouvrage, ouvrage ou prestations de services) s'appliquent exclusivement au type de prestation en question. Par ailleurs, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les types de prestations.

### 3. OFFRE DE L'ENTREPRENEUR

- 3.1 L'entrepreneur doit s'aligner sur la demande de Bayer dans son offre.
- 3.2 L'offre de l'entrepreneur doit contenir une date de livraison et/ou d'achèvement impérative.
- 3.3 L'offre (y compris sa préparation et son élaboration) doit être faite à titre gracieux. L'offre n'instaure aucune obligation pour Bayer. Les devis ne sont remboursés que s'ils ont fait l'objet d'un accord préalable explicite.
- 3.4 Si, dans un cas particulier et par dérogation au point 16, des dépenses, des coûts externes et/ou des frais doivent être remboursés en fonction du travail effectué, ceux-ci doivent être indiqués dans l'offre par poste, par quantité et par prix individuel et total, et ce, de manière compréhensible et vérifiable pour Bayer.
- 3.5 L'entrepreneur ne peut prétendre à aucun remboursement de frais pour la détermination de la rémunération et/ou d'éventuelles modifications de délais, ainsi que pour l'établissement d'offres complémentaires et/ou de propositions de solutions.
- 3.6 Les points 3.1 à 3.5 s'appliquent de la même manière aux prestations de modification et/ou aux prestations supplémentaires.

### 4. COMMANDE ET ACCEPTATION

- 4.1 L'entrepreneur vérifiera immédiatement chaque commande de Bayer afin de déceler toute erreur, ambiguïté, carence ou inadéquation des spécifications choisies par Bayer pour l'utilisation prévue. L'entrepreneur indiquera immédiatement à Bayer les modifications ou précisions qui devront être apportées à la commande.
- 4.2 Le contrat prend effet lorsque Bayer passe une commande en réponse à l'offre de l'entrepreneur, à moins que l'entrepreneur ne s'oppose explicitement à la commande. Le simple envoi par l'entrepreneur d'une confirmation de commande incluant ses propres conditions générales de vente ne constitue pas en principe une telle opposition explicite.
- 4.3 Dans tous les documents écrits, l'entrepreneur doit indiquer les informations suivantes : ouvrage, désignation du projet, personne à contacter, numéro de commande et date de la commande.
- 4.4 Bayer est en droit d'exiger des prestations de modification et/ou des prestations supplémentaires même après la conclusion du contrat, dans la mesure où cela est acceptable pour l'entrepreneur. Cela comprend toutes les planifications et/ou réalisations en usage dans le secteur.
- 4.5 Les modifications du contrat doivent tenir compte de manière appropriée des conséquences pour les deux parties, notamment des augmentations et des diminutions de coûts ainsi que des répercussions sur le calendrier. Lors de l'évaluation des prestations de modification, les augmentations et diminutions de coûts doivent être déterminées par l'entrepreneur en fonction du calcul de la prestation principale / du mandat principal. Pour les prestations supplémentaires, la rémunération supplémentaire proposée ne doit pas dépasser le niveau de prix du marché prévalant au moment de l'établissement de l'offre. L'obligation de justification à cet égard incombe exclusivement à l'entrepreneur.
- 4.6 La commande n'autorise pas l'entrepreneur à représenter Bayer.

### 5. EXECUTION DES PRESTATIONS PAR L'ENTREPRENEUR ET DES SOUS-TRAITANTS

- 5.1 L'entrepreneur fournit les prestations lui-même et sous sa propre responsabilité. Il n'est autorisé à faire appel à des sous-traitants qu'après notification préalable et en temps utile et qu'avec l'accord écrit de Bayer. Dans la mesure où Bayer accepte le recours à des sous-traitants, ceux-ci sont mandatés par l'entrepreneur en son propre nom et pour son propre compte. Bayer est en droit de refuser l'approbation de sous-traitants sans avoir à se justifier.
- 5.2 L'entrepreneur s'engage à communiquer à ses sous-traitants de manière complète et en temps utile tous les règlements, prescriptions et dispositions pertinents pour les livraisons et prestations commandées. Il veille également à ce que ses sous-traitants respectent ces règlements, prescriptions et dispositions. L'entrepreneur oblige ses sous-traitants à coopérer avec Bayer lorsque cela est indiqué dans le contrat ; cela s'applique notamment à l'échange de documents et à la participation aux réunions.
- 5.3 En cas de recours à un sous-traitant, l'entrepreneur doit observer et respecter toutes les dispositions légales applicables, en particulier celles de la loi allemande sur le détachement des travailleurs (AEntG), de la loi allemande sur le travail temporaire (AÜG) ainsi que des lois en matière de sécurité au travail. En outre, l'entrepreneur dégage Bayer de toute responsabilité concernant les droits de ses employés, de ses sous-traitants et d'autres parties prenantes découlant des dispositions susmentionnées.
- 5.4 L'entrepreneur s'engage à vérifier le respect des règles énoncées au point 5.3 avant chaque recours à un sous-traitant et avant chaque prolongation - même automatique - du contrat avec le sous-traitant (par exemple en demandant au sous-traitant de fournir une fiche de renseignements personnels). Le transfert de prestations du sous-traitant à d'autres sous-traitants est en règle générale exclu et requiert la confirmation écrite expresse de Bayer. Si, dans ces cas exceptionnels, un sous-traitant fait appel à un autre sous-traitant, les règles énoncées aux points 5.2 et 5.3 s'appliquent en conséquence. Ceci s'applique à tous les niveaux de sous-traitance. Si un sous-traitant ne satisfait pas à une ou plusieurs des règles énoncées au

point 5.3, l'entrepreneur s'engage à ne pas ou à ne plus faire appel à ce sous-traitant pour les prestations à fournir à Bayer jusqu'à ce que toutes les règles énoncées aux points 5.2 et 5.3 soient (à nouveau) satisfaites pour permettre de recourir au sous-traitant.

- 5.5 Si, contrairement aux dispositions des points 5.3 à 5.4, l'entrepreneur ou un sous-traitant fait appel à un sous-traitant pour fournir des prestations à Bayer ou si le recours à un sous-traitant est qualifié de relation de travail et/ou de mise à disposition illégale de main-d'œuvre en relation avec Bayer, l'entrepreneur libère Bayer de tous les préjudices matériels et immatériels qui en résultent, notamment des obligations de paiement de rémunérations, de charges sociales ou d'impôt sur les salaires.
- 5.6 Si la prestation a lieu sur un site de Bayer, l'entrepreneur doit respecter les règles de sécurité et mesures réglementaires applicables aux entreprises extérieures et/ou le règlement intérieur en vigueur sur ce site. Il en va de même pour toutes les autres dispositions en vigueur et consultables sur le site. Si l'entrepreneur estime que des dispositions sont inacceptables, il doit les contester immédiatement auprès de Bayer.
- 5.7 Dans le cadre de l'exécution des prestations, l'entrepreneur fait exclusivement appel à des personnes suffisamment qualifiées. Il ne peut être fait appel à des personnes dont le contrat de travail avec Bayer a par le passé été résilié par ce dernier pour des raisons d'ordre personnel ou comportemental, ni à des personnes ayant porté ou portant atteinte aux intérêts de Bayer de manière répétée ou particulièrement grave. Les frais supplémentaires résultant d'un remplacement du personnel chargé de l'exécution de la prestation sont à la charge de l'entrepreneur.

## **6. DATE D'EXECUTION DES PRESTATIONS ET DES LIVRAISONS**

- 6.1 Si un délai a été convenu pour l'exécution des prestations, celui-ci commence à courir, sauf disposition contraire, à compter de la réception de la commande par l'entrepreneur.
- 6.2 Dès que l'entrepreneur est en mesure de constater qu'il ne pourra pas remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles ou qu'il ne pourra pas les remplir à temps, il doit en informer immédiatement Bayer par écrit en indiquant les raisons et la durée probable du retard. Cette notification doit être effectuée par écrit. Si l'entrepreneur omet de procéder à cette notification, il ne pourra pas invoquer d'empêchement à l'encontre de Bayer.
- 6.3 Si l'entrepreneur n'exécute pas ses prestations dans les délais convenus, il est considéré comme responsable conformément aux dispositions légales.
- 6.4 Les prestations, livraisons ou livraisons partielles anticipées requièrent l'accord écrit de Bayer.
- 6.5 S'il est évident pour l'entrepreneur qu'un empêchement dans la prestation aura des conséquences, l'entrepreneur doit immédiatement signaler l'empêchement et ses conséquences par écrit à Bayer, en indiquant le début et la fin probable de la période d'empêchement, les conséquences possibles de l'empêchement en termes de délais et/ou de coûts et en fournissant des explications précises. L'entrepreneur doit reprendre immédiatement les prestations concernées par l'empêchement dès que celui-ci a disparu et en informer immédiatement Bayer par écrit.

## **7. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le lieu d'exécution pour tous les droits découlant du présent contrat est le lieu de destination indiqué par Bayer (c'est-à-dire, l'adresse de livraison indiquée dans la commande ou convenue d'une autre manière).

## **8. COOPERATION DE BAYER**

- 8.1 Bayer fournit les prestations de services de coopération convenues dans le contrat. En l'absence d'autres accords, il s'agit d'obligations.
- 8.2 Si Bayer n'a pas fourni les prestations de services de coopération requises ou ne les a pas fournies de manière suffisante, l'entrepreneur doit immédiatement en faire la réclamation par écrit. Si l'entrepreneur ne satisfait pas à cette obligation de réclamation, Bayer ne se trouve pas en situation

de retard dans sa coopération et l'entrepreneur ne peut pas se prévaloir d'un manque de coopération.

## **9. CONTROLES**

- 9.1 Si des contrôles sont prévus pour l'objet de la prestation/livraison, l'entrepreneur prend en charge les frais de contrôle sur les plans matériel et humain. Bayer prend en charge ses frais de contrôle en matière de personnel. L'entrepreneur est tenu d'informer Bayer de sa disponibilité pour le contrôle au moins une semaine avant la date de contrôle prévue. L'entrepreneur doit en outre convenir d'une date de contrôle avec Bayer. Si l'objet de la prestation/livraison n'est pas présenté à cette date, les frais de contrôle en matière de personnel de Bayer sont à la charge de l'entrepreneur. Si, suite à la constatation de défauts, des contrôles répétés ou supplémentaires sont nécessaires, l'entrepreneur supporte tous les frais sur les plans matériel et humain y afférents. L'entrepreneur prend en charge les frais en matière de personnel et d'équipement pour les certificats matière des matières premières.
- 9.2 Bayer a le droit de s'informer à tout moment sur les livraisons et prestations de l'entrepreneur et sur les mesures d'assurance qualité y afférentes. L'entrepreneur veillera à fournir à tout moment à Bayer tous les renseignements et informations nécessaires pour lui permettre d'évaluer les livraisons et prestations de l'entrepreneur. Bayer est en droit de se rendre sur tous les lieux de fourniture des prestations pour procéder à ses propres contrôles (par exemple, tests FAT et SAT) et à la conservation de preuve après en avoir informé l'entrepreneur en temps utile.

## **10. EMBALLAGE ET EXPEDITION**

Sauf accord contraire, la version des INCOTERMS en vigueur au moment de la commande s'applique, à savoir CPT pour l'UE et DDP pour les pays en dehors de l'UE.

## **11. ASSURANCES**

- 11.1 L'entrepreneur est tenu de contracter à ses frais une assurance responsabilité civile en usage dans la branche – y compris une assurance responsabilité civile de planification pour les prestations de planification – pour les dommages causés par lui-même, son personnel et/ou ses mandataires du fait des prestations fournies ou des travaux ou des objets livrés. La preuve de cette assurance doit être fournie à Bayer sur demande. Il n'est pas dérogé aux autres droits à indemnisation auxquels Bayer peut éventuellement prétendre au-delà des montants de couverture des assurances.
- 11.2 La conclusion d'une assurance spéciale tous risques montage en plus de l'assurance responsabilité civile selon le point 11.11 doit être convenue au cas par cas entre Bayer et l'entrepreneur.
- 11.3 Les objets confiés à Bayer à titre de prêt, en particulier les machines et appareils utilisés sur les sites d'exploitation, sont assurés par Bayer contre les risques habituels. Toute autre responsabilité de Bayer pour la perte ou l'endommagement de ces objets est exclue, sauf en cas d'intention délictueuse ou de négligence grave.

## **12. PAS DE MISE A DISPOSITION DE MAIN-D'ŒUVRE, SALAIRE MINIMUM**

- 12.1 L'entrepreneur est seul responsable de l'exécution des obligations contractuelles, légales, administratives, conventionnelles et professionnelles vis-à-vis des personnes qu'il emploie pour la fourniture des prestations. En cas de violation de ces obligations, l'entrepreneur libérera entièrement Bayer de toute revendication correspondante à l'encontre de Bayer. Ceci s'applique en particulier aux obligations de paiement des salaires et/ou de toutes les autres obligations de paiement résultant de contrats de travail ou de prestations de service (par exemple, les cotisations de sécurité sociale).
- 12.2 L'entrepreneur veille à ce que les dispositions légales en vigueur relatives au salaire minimum soient respectées. Cela vaut en particulier pour les obligations légales de documentation. L'entrepreneur assume en outre les éventuelles obligations de documentation de Bayer en vertu de la

législation sur les salaires minimums en ce qui concerne les prestations de l'entrepreneur vis-à-vis de Bayer. Ceci s'applique également si et dans la mesure où l'entrepreneur fait appel à un sous-traitant pour ces prestations. En cas d'infraction à la législation sur les salaires minimums par l'entrepreneur ou un sous-traitant, l'entrepreneur doit en informer Bayer immédiatement par écrit. L'entrepreneur libère entièrement Bayer de toute revendication éventuelle en rapport avec le salaire minimum.

### 13. DOCUMENTS DE BAYER

13.1 Bayer se réserve les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur sur tous les documents remis à l'entrepreneur sous forme physique ou électronique. L'ensemble des dessins, normes, directives, méthodes d'analyse, formules et autres documents remis par Bayer à l'entrepreneur pour la fabrication de l'objet de la livraison restent la propriété de Bayer. Par ailleurs, le point 22 s'applique à ces documents. Les documents appartenant à Bayer et/ou ses secrets commerciaux et d'entreprise concernant les dessins, normes, directives, méthodes d'analyse, formules et autres documents ne peuvent être utilisés, reproduits ou rendus accessibles à des tiers par l'entrepreneur qu'aux fins convenues contractuellement avec Bayer. Il n'en va autrement qu'en cas d'accord écrit de Bayer. Sur demande, ils doivent être immédiatement restitués à Bayer avec toutes les copies et reproductions qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du contrat ou conformément aux obligations légales de conservation et/ou, dans le cas de documents électroniques, effacés.

13.2 Les documents de toute nature dont Bayer a besoin pour l'utilisation, l'installation, le montage, la transformation, le stockage, l'exploitation, la maintenance, l'inspection, l'entretien et la réparation de l'objet de la livraison doivent être mis gratuitement à disposition par l'entrepreneur en temps voulu et sans qu'une demande ne soit nécessaire.

13.3 Les normes internes (normes d'usine) et les directives de Bayer doivent être demandées en temps utile par l'entrepreneur, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été mises à disposition ou remises.

13.4 Les documents remis par Bayer doivent être restitués spontanément au plus tard lors de l'exécution de la commande par l'entrepreneur, sous réserve de l'obligation stipulée au point 14 et/ou des obligations légales d'archivage existantes et/ou, dans le cas de documents électroniques, doivent être effacés.

### 14. OBLIGATION DE CONSERVATION DE L'ENTREPRENEUR

L'ensemble des documents produits par l'entrepreneur dans le cadre du contrat (par exemple, projets, maquettes définitives, copies de films, bandes sonores et tirages d'essai) et les données transmises à Bayer doivent être conservés par l'entrepreneur durant trois (3) ans après la fin du contrat et mis à disposition sur demande spéciale de Bayer et sans compensation supplémentaire.

### 15. ASSURANCE QUALITE

15.1 L'entrepreneur est tenu de mettre en œuvre et de maintenir des mesures d'assurance qualité efficaces. Sur demande, l'entrepreneur apportera à Bayer la preuve des mesures mises en place à cet effet.

15.2 Bayer est en droit de vérifier elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par l'entrepreneur les mesures d'assurance qualité après en avoir été informée.

### 16. REMUNERATION

16.1 Conformément à la commande passée par Bayer, la rémunération s'effectue soit en fonction du travail réalisé, soit selon des prix unitaires, soit à un prix fixe forfaitaire. Des remises et/ou des prélèvements s'appliquent en outre aux prestations de modification et/ou aux prestations supplémentaires de l'entrepreneur.

16.2 Rémunération en fonction du travail effectué :

Pour les prestations à fournir conformément à sa commande, l'entrepreneur reçoit une rémunération en fonction des heures effectivement fournies, justifiées tous les 14 jours par un relevé d'activité signé par Bayer, plus la TVA au taux en vigueur à la date de début de la dette fiscale. Les taux horaires convenus dans l'offre de l'entrepreneur pour la période d'exécution du contrat s'appliquent en tenant compte d'une éventuelle remise convenue et/ou d'autres prélèvements contractuels.

Le décompte des demandes d'acompte et/ou de facture finale est effectué après inventaire par l'entrepreneur et reconnaissance des dépenses par Bayer.

Les tarifs horaires convenus couvrent toutes les prestations nécessaires à la réalisation complète, fonctionnelle et exempte de défaut des prestations commandées dans l'étendue des prestations.

Les frais de déplacement ne sont remboursables qu'avec l'accord écrit préalable de Bayer.

### 16.3 Rémunération selon des prix unitaires :

Pour les prestations à fournir conformément à sa commande, l'entrepreneur reçoit une rémunération en fonction des quantités effectivement traitées à des prix unitaires majorés de la TVA au taux en vigueur à la date de début de la dette fiscale. Les prix unitaires convenus dans l'offre de l'entrepreneur pour la période d'exécution du contrat s'appliquent en tenant compte d'une éventuelle remise convenue et/ou d'autres prélèvements contractuels.

Le décompte des demandes d'acompte et/ou de facture finale est effectué sur la base d'un calcul commun.

Les prix unitaires convenus couvrent toutes les prestations nécessaires à la réalisation complète, fonctionnelle et exempte de défaut des prestations commandées dans l'étendue des prestations.

### 16.4 Rémunération à prix fixe forfaitaire :

Pour les prestations à fournir conformément à sa commande, l'entrepreneur reçoit un prix fixe forfaitaire auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur à la date de début de la dette fiscale. L'entrepreneur assume le risque lié à la détermination des quantités - aucun décompte des quantités/volumes constatés n'est réalisé. Les indications de volume et/ou de quantité éventuellement contenues dans la demande servent uniquement d'aide au calcul.

Le prix fixe forfaitaire convenu couvre toutes les prestations nécessaires à la réalisation complète, fonctionnelle et exempte de défaut des prestations commandées dans l'étendue des prestations. Tout glissement des prix des salaires et/ou des matériaux est exclu. Le prix fixe forfaitaire comprend une éventuelle remise convenue et/ou d'autres prélèvements contractuels.

### 17. CONDITIONS DE PAIEMENT

17.1 Les factures doivent contenir le numéro de commande indiqué dans la commande et décrire les éléments de la prestation de manière détaillée. Les factures doivent en outre être conformes à la commande au niveau de la formulation, de l'ordre des postes de facturation et des prix. Les éventuelles prestations ajoutées ou supprimées doivent être mentionnées séparément dans la facture.

17.2 Dans les factures qui ne sont pas libellées en devise locale, le taux de conversion devise étrangère/devise locale ou le montant de la TVA en devise locale doit être indiqué.

17.3 Si des dépenses, des coûts externes et/ou des frais sont remboursés en fonction du travail effectué, ceux-ci doivent être indiqués dans la facture par poste, par quantité et par prix individuel et total et être justifiés à l'aide de copies des justificatifs de facture correspondants.

17.4 Des acomptes prévisionnels peuvent être versés dans des cas exceptionnels dans la mesure où la commande de Bayer le prévoit.

- 17.5 Les paiements sont dus nets après réception de la facture, conformément aux délais de paiement convenus.
- 17.6 Bayer ne se trouve en situation de retard de paiement que si elle a été expressément mise en demeure après l'échéance et/ou dans la mesure où une date de paiement fixe a été convenue. En cas de retard de paiement de Bayer, le taux d'intérêt moratoire applicable s'élève à 9 points de pourcentage par an au-dessus du taux d'intérêt de base, à moins que Bayer ne prouve que le préjudice subi par l'entrepreneur est inférieur à ce taux.
- 17.7 En cas de livraison défectueuse / prestation insuffisante, Bayer est en droit de retenir le paiement au prorata de la valeur jusqu'à l'exécution correcte.
- 17.8 Le paiement n'implique pas la reconnaissance des conditions et des prix. Le moment du paiement n'a aucune influence sur le début des délais de garantie et ne constitue ni une acceptation sans réserve de l'objet de la prestation ni une renonciation à d'éventuelles réclamations pour vices.
- 17.9 Sauf accord contraire, les factures établies au nom de chaque entité Bayer doivent être envoyées par voie postale à la société qui passe la commande, avec la mention « Service de réception des factures », D-51368 Leverkusen.

## 18. RESERVE DE PROPRIETE

- 18.1 Le transfert de propriété des objets livrés à Bayer doit intervenir sans condition, que le paiement du prix ait été effectué ou non.
- 18.2 Si Bayer accepte, par le biais d'un accord individuel, une offre de transfert de propriété de l'entrepreneur conditionnée par le paiement du prix d'achat, la réserve de propriété de l'entrepreneur expire au plus tard au moment du paiement du prix d'achat des marchandises livrées. Bayer reste autorisée à revendre la marchandise dans le cadre du cours régulier et normal des affaires, même avant le paiement du prix d'achat, en cédant à l'avance les créances qui en découlent ; à titre subsidiaire, la réserve de propriété simple et prolongée jusqu'à la vente s'applique. Toutes les autres formes de réserve de propriété sont dans tous les cas exclues. Cela vaut en particulier pour la réserve de propriété élargie, la réserve de propriété transférée et la réserve de propriété prolongée jusqu'au traitement ultérieur.

## 19. CONCESSION DE DROITS / TRANSFERT DE DROITS

- 19.1 Les parties conviennent que tous les droits sur les ouvrages, designs, en particulier les figures et graphiques, photos, logiciels, données collectées et/ou autres résultats de travaux, y compris les projets, documents de planification, documentations et informations y afférents (ci-après dénommés collectivement « résultats de travaux »), réalisés individuellement par l'entrepreneur pour Bayer et faisant l'objet du contrat, reviennent exclusivement à Bayer. Les parties conviennent en outre que Bayer est en droit d'utiliser, d'exploiter, de compléter, de modifier et de traiter ces résultats de travaux (même au-delà des objectifs commerciaux de Bayer et de l'objectif poursuivi par la commande en question) de la manière la plus complète possible et sans limite de temps, de les associer à d'autres ouvrages ou objets et de les transmettre, sous forme modifiée ou non, à des sociétés du groupe et à d'autres tiers.

L'entrepreneur accorde à Bayer, dès la création de ces documents, un droit d'utilisation intégral sur ces documents.

- 19.2 En conséquence, l'entrepreneur octroie par la conclusion de ce contrat les droits d'utilisation exclusifs, irrévocables, illimités dans le temps, géographiquement et en termes de contenu, entièrement ou partiellement cessibles et pouvant entièrement ou partiellement faire l'objet d'une sous-licence sur les résultats de travaux susmentionnés, créés par l'entrepreneur et protégés par le droit d'auteur, ainsi que sur toutes les révisions et/ou modifications de ces résultats de travaux. Cette concession de droits comprend tous les droits d'exploitation et d'utilisation, en particulier le droit de reproduction, de distribution, d'exposition, de présentation, de représentation, de diffusion publique, de location, de prêt, de base de données, de représentation en salle de cinéma, de vidéogramme (y compris tous les systèmes de stockage audiovisuel), le droit de merchandising, ainsi que

les droits de reproduction par des supports audiovisuels interactifs et non interactifs, de reproduction d'émissions de radio et de mise à disposition du public, de numérisation, de mise à disposition, transmission et reproduction en ligne, d'autres modes de communication et de mise à disposition du public. Est également inclus le droit de modifier, d'adapter (en particulier de traduire dans d'autres langues et de synchroniser) et d'associer les résultats de travaux à d'autres œuvres, projets ou objets. La concession de droits d'utilisation susmentionnée comprend tous les types d'utilisation connus, notamment l'utilisation, l'exploitation et/ou l'utilisation à des fins publicitaires (par exemple également sous forme d'affiches, de prospectus, d'invitations, de lettres, de reproductions dans l'Intranet et/ou sur Internet, sur des sites Web, dans des applications et à travers tous les autres médias numériques), dans le cadre de livres, communiqués de presse et/ou autres écrits, dans le cadre de films télévisés, de vidéos d'entreprise, par le biais de photos et/ou d'autres enregistrements d'images, sous toutes les formes numériques (par exemple, dans le cadre de produits multimédias, sur des sites Web, dans des applications, pour la mise à disposition dans l'Intranet et/ou sur Internet) et/ou dans des images d'art et/ou des graphiques (y compris des logos) illustrant et, le cas échéant, intégrant les résultats de travaux. La concession de droits d'utilisation susmentionnée sur les résultats de travaux comprend en outre l'utilisation et le traitement ultérieur de documents de planification pour la construction de bâtiments et d'installations – et, à cette fin, également la transmission à des tiers – ainsi que la concession pour des types d'utilisation inconnus et l'utilisation sous une forme transformée.

- 19.3 Dans la mesure où les lois étrangères sur les droits d'auteur le permettent, l'entrepreneur cède également à Bayer les droits d'auteur en tant que tels sur les résultats de travaux. L'entrepreneur cède en outre à Bayer l'ensemble des droits voisins existants sur les résultats de travaux ainsi que le droit d'en faire des films.

- 19.4 En ce qui concerne les logiciels et/ou les adaptations de logiciels et/ou de parties de logiciels (y compris les bases de données, les structures de données ou de bases de données et les compilations de données pouvant être protégées) créés individuellement par l'entrepreneur pour Bayer et faisant l'objet du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent également :

- Si les résultats de travaux sont des logiciels créés individuellement ou des adaptations de logiciels standard, des droits exclusifs sont accordés à Bayer sur ces droits de travaux. Par ailleurs, les droits sont concédés de manière non exclusive.
- En ce qui concerne le logiciel ou les parties de logiciel faisant l'objet du contrat, individuellement, mais aussi en les intégrant dans d'autres logiciels et/ou parties de logiciel et, dans ce contexte, également collectivement, Bayer dispose en particulier du droit d'exploiter, de louer, de prêter, de reproduire, de transformer, de modifier le logiciel, de le transmettre en tout ou partie par connexion filaire ou sans fil, de le mettre à la disposition du public pour consultation à titre gratuit ou onéreux et de communiquer ouvertement sur ses performances. Ceci inclut explicitement également les documentations, les outils de formation ou les résultats intermédiaires de ce logiciel.
- Bayer est en droit de céder les droits d'utilisation de logiciels acquis par Bayer sur la base des présentes conditions d'achat à des sociétés liées et à des tiers (en particulier à des prestataires de services dans le cadre de cette externalisation informatique) en cas de restructuration, de création à des fins de recherche et de développement (en particulier pour des joint-ventures créées dans ce contexte), de cession d'entreprise ou d'externalisation totale ou partielle de processus informatiques. Le transfert peut également être partiel et s'accompagne, dans le cadre de la licence, d'un droit d'utilisation en faveur de Bayer.

- 19.5 En outre, l'entrepreneur cède à Bayer, dans leur intégralité et dans le monde entier, tous les droits sur les inventions et découlant de celles-ci (y compris les droits de brevet et de modèle d'utilité), les droits applicables au signe, droits de marque, de nom et de design qui existent sur les résultats de travaux créés pour Bayer. Ce transfert comprend également l'ensemble des demandes en lien avec ces droits et des droits en cours d'acquisition. Le transfert est indépendant du fait que les droits, demandes et droits en cours d'acquisition sont enregistrés ou non. Si, le cas échéant,

des droits voisins, de marques, de noms ou de designs ne sont pas transférables, le point 18.1 s'applique en conséquence.

- 19.6 Si l'entrepreneur crée des logiciels et/ou des adaptations de logiciels standard pour le compte de Bayer, le code source et le code objet créés dans le cadre de l'exécution de la commande doivent être remis à Bayer de manière complète et sous une forme appropriée. Si l'objet du contrat est la livraison de logiciels standard et si l'entrepreneur ne remet pas de code source et de code objet à Bayer, l'entrepreneur est tenu, si Bayer le souhaite, de délivrer le code source à un tiers approprié, c'est-à-dire en particulier à un agent consignataire (Escrow), aux conditions habituelles du marché et au profit de Bayer.
- 19.7 Outre la propriété intellectuelle exclusive, Bayer acquiert également la propriété matérielle exclusive de tous les objets physiques et supports de données fabriqués ou remis dans le cadre du présent contrat par l'entrepreneur ou sur ordre de l'entrepreneur pour l'exécution de la commande (par exemple, en particulier les croquis, projets, documents, moules, modèles, échantillons, outils, films, photos, diapositives, planches-contacts, enregistrements vidéo, bandes vidéo, modèles d'impression, clés USB, cartes mémoire, matériel publicitaire, affiches, annonces, étiquettes, emballages, etc.). Cette disposition s'applique également si les objets désignés restent en tout ou partie en possession de l'entrepreneur. Sur demande, ces objets doivent être remis à Bayer.
- 19.8 Le paiement de la rémunération convenue couvre intégralement aussi bien les prestations de l'entrepreneur dues au titre du contrat que les transferts de droits susmentionnés.

## 20. DROITS DE TIERS ET MENTION DES DROITS D'AUTEUR

- 20.1 En ce qui concerne les images, l'entrepreneur doit obtenir au préalable l'accord éventuellement nécessaire des personnes représentées pour la prise de vue et pour la publication et l'utilisation de celle-ci, conformément au point 19.2.
- 20.2 Dans la mesure où des tiers, tels que photographes, illustrateurs, modèles, animateurs, chanteurs, etc. sont mandatés, l'entrepreneur donne à Bayer la possibilité de limiter l'étendue de la prestation avant de recourir à ces tiers, en vue du calcul des honoraires et de la protection juridique.
- 20.3 L'entrepreneur s'engage à veiller à partager avec tous les auteurs et titulaires de droits voisins qui ont participé aux prestations et objets fournis dans le cadre du présent contrat sur la base d'un accord conclu avec lui ou dont il a repris les prestations ou les œuvres, de manière appropriée ses revenus au sens des articles 32, 32a de la loi allemande sur les droits d'auteur.
- 20.4 L'entrepreneur renonce, s'il est (co)auteur d'une œuvre, à la désignation de l'auteur en ce qui concerne toutes les utilisations de l'œuvre par Bayer et demandera aux tiers qu'il fait intervenir dans la fourniture de ses prestations de renoncer également à leur désignation en tant qu'auteurs. C'est Bayer qui décide de la mention du nom de l'entrepreneur et/ou des (co)auteurs ainsi que de la forme éventuelle de la mention.
- 20.5 L'entrepreneur veille, par des accords appropriés (en particulier avec les employés ou les éventuels sous-traitants qu'il a mandatés), à ce que l'utilisation conforme au contrat des résultats de travaux et autres objets remis ne soit pas entravée par d'éventuels droits d'auteur (conjointes) ou autres droits de protection et à ce que les droits décrits aux points 19.1 à 19.7 soient accordés à Bayer. L'entrepreneur est tenu, si nécessaire, d'acquiescer les droits et/ou licences requis. Les éventuels frais de licence sont à la charge de l'entrepreneur.
- 20.6 Le paiement de la rémunération convenue couvre intégralement aussi bien les prestations de l'entrepreneur dues au titre du contrat que les licences ou droits de licence susmentionnés.

## 21. VIOLATIONS DES DROITS DE PROPRIETE

- 21.1 Sous réserve des dispositions du point 21.2, l'entrepreneur libère intégralement Bayer de toutes les prétentions de tiers découlant d'une violation

des droits de propriété de tiers par les résultats de travaux utilisés et/ou les objets livrés conformément au contrat. L'obligation d'exonération comprend toutes les dépenses que Bayer doit nécessairement engager en raison du recours d'un tiers ou en relation avec celui-ci.

- 21.2 L'entrepreneur n'est pas responsable des prestations mises à disposition par Bayer. Bayer libère l'entrepreneur des prétentions de tiers dans la mesure où la prétention en question repose sur le fait que l'entrepreneur a agi à la demande expresse de Bayer, bien que l'entrepreneur ait fait part par écrit à Bayer de ses doutes quant à la licéité de l'acte.

## 22. CONFIDENTIALITE

- 22.1 L'entrepreneur s'engage à n'utiliser toutes les informations reçues de la part de Bayer sous forme écrite et orale qu'aux fins prévues dans le présent contrat, à ne pas les divulguer et à ne pas les rendre accessibles à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de Bayer. L'entrepreneur s'engage en outre à ne rendre les informations accessibles qu'aux collaborateurs et aux éventuels sous-traitants qui sont liés par un accord de confidentialité correspondant au présent point 22 et qui doivent nécessairement connaître les informations pour l'exécution du contrat entre l'entrepreneur et Bayer. Sur demande, l'entrepreneur confirmera par écrit à Bayer la conclusion d'accords de ce type.
- 22.2 L'obligation de confidentialité susmentionnée s'étend également à la demande et à la commande ainsi qu'aux travaux qui s'y rapportent.
- 22.3 Les obligations susmentionnées ne s'appliquent pas aux informations
- dont l'entrepreneur avait déjà connaissance au moment de leur transmission, sans être tenu au secret d'une autre façon vis-à-vis de Bayer, ou
  - portées à la connaissance de l'entrepreneur par des tiers les ayant reçues et transmises sans violation d'une obligation de confidentialité, ou
  - faisant partie du domaine public au moment de leur transmission par Bayer, ou
  - devenant par la suite des connaissances publiques sans intervention de l'entrepreneur.
- 22.4 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas non plus dans la mesure où les informations doivent être divulguées à un tribunal ou à une autorité en vertu d'une décision judiciaire ou administrative afin de se conformer à cette décision. Avant de divulguer des informations à un tribunal ou à une autorité, l'entrepreneur en informera immédiatement Bayer, dans la mesure où les circonstances le permettent.
- 22.5 L'obligation de confidentialité susmentionnée s'applique également après l'exécution de la commande, sauf si l'une des exceptions susmentionnées se produit ultérieurement.

## 23. RÉCEPTION, RESPONSABILITE EN CAS DE DEFAUTS ET AUTRES GARANTIES

- 23.1 L'entrepreneur garantit que la marchandise et/ou la prestation due ne présente aucun défaut susceptible de porter atteinte à sa valeur ou à son aptitude, qu'elle présente les caractéristiques convenues ou prévues par le contrat et qu'elle est adaptée à l'utilisation prévue par le contrat. L'entrepreneur garantit en outre que la livraison ou la prestation due est conforme aux règles de bonnes pratiques du secteur, aux dernières prescriptions des autorités, à la loi sur la sécurité des produits, aux exigences techniques de sécurité en vigueur et aux prescriptions en matière de sécurité au travail et de prévention des accidents.
- 23.2 La responsabilité de l'entrepreneur en cas de défauts s'étend également aux pièces fabriquées et/ou livrées par des sous-traitants et aux prestations fournies par des sous-traitants.
- 23.3 Bayer signalera à l'entrepreneur les défauts au niveau de la prestation faisant l'objet du contrat dès qu'ils auront été constatés dans le cadre du cours régulier et normal des affaires. Le délai de réclamation dépend des circonstances du cas d'espèce. Pour les défauts visibles, il est d'au moins quatorze (14) jours à compter de la livraison. Pour les vices cachés, le

- délai de réclamation est d'au moins quatorze (14) jours ouvrables à compter de la découverte du vice.
- 23.4 Les pièces faisant l'objet d'une réclamation restent en possession et restent la propriété de Bayer jusqu'à leur remplacement. Elles sont progressivement restituées à l'entrepreneur contre remise et transfert de propriété de la pièce de remplacement. Bayer est en droit de continuer à utiliser la prestation présentant un défaut - dans la mesure où cela est possible - pendant l'exécution des mesures d'élimination du défaut.
- 23.5 Les frais engagés par l'entrepreneur pour le contrôle et la réparation (y compris les éventuels frais de démontage et de montage ainsi que les frais de transport) sont à la charge de l'entrepreneur. Cela s'applique même s'il s'avère qu'il n'y avait effectivement pas de défaut. La responsabilité de Bayer en matière de dommages et intérêts en cas de demande injustifiée d'élimination de défauts ne s'en trouve pas affectée. Toutefois, la responsabilité de Bayer n'est engagée que si Bayer a reconnu ou n'a pas reconnu par négligence grave qu'il n'y avait effectivement pas de défaut.
- 23.6 En cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'attendre que l'entrepreneur procède à une réparation, Bayer peut, sans préjudice de ses droits légaux en matière de vices, éliminer elle-même les vices aux frais de l'entrepreneur ou les faire éliminer par un tiers et exiger de l'entrepreneur le remboursement des dépenses nécessaires. Ce droit revient également à Bayer si l'entrepreneur, malgré la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable, se rend coupable de ne pas livrer dans le délai supplémentaire, s'il est inutile de fixer un délai ou si l'élimination des défauts échoue définitivement.
- 23.7 Si l'entrepreneur a donné une garantie sur la qualité ou la durabilité de l'objet de la livraison, Bayer peut faire valoir, outre ses droits en matière de vices, les droits découlant de la garantie.
- 23.8 La réception s'effectue exclusivement de manière formelle par la signature d'un procès-verbal de réception par Bayer - et non par l'utilisation ou la mise en service de l'ouvrage (réception implicite). La réception présumée est également exclue.
- 23.9 L'entrepreneur n'a pas droit à des réceptions partielles.
- 23.10 Pour les prestations à fournir par l'entrepreneur au cours de l'exécution des travaux, qui seront rendues inaccessibles lors de l'exécution des prestations suivantes et qui ne pourront donc plus être inspectées et contrôlées, l'entrepreneur accordera à Bayer la possibilité d'inspecter les travaux concernés avant qu'ils ne soient inaccessibles.
- 23.11 Le transfert de propriété de tous les ouvrages et/ou pièces livrés faisant l'objet du contrat s'effectue au profit de Bayer au moment de la livraison sur le lieu d'utilisation.
- 23.12 Le risque de perte fortuite et/ou de dommages fortuits est transféré à Bayer à la réception.
- 23.13 L'entrepreneur est responsable des défauts matériels et vices de droit conformément aux dispositions légales.
- 24. RESILIATION**
- 24.1 Les dispositions légales s'appliquent à la résiliation.
- 24.2 Bayer est en droit de procéder à une résiliation partielle.
- 24.3 Le contrat peut être résilié sans préavis pour motif grave. Il y a motif grave en particulier dans les cas suivants :
- L'entrepreneur manque à une obligation contractuelle et ne remédie pas à ce manquement dans un délai raisonnable fixé par Bayer, assorti d'une menace de résiliation.
  - Dans la mesure où la nature du manquement ne permet pas de fixer un délai, l'entrepreneur a été mis en demeure par Bayer sans succès.
  - L'entrepreneur n'a pas respecté son obligation de règlement des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale.
  - L'entrepreneur a subi une dégradation sensible de sa situation financière qui compromet l'exécution du contrat.
- L'entrepreneur a connu des changements en matière de rapports de propriété.
- 24.4 Après résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et de remettre immédiatement à Bayer tous les documents de planification et/ou autres documents relatifs au projet qui sont importants pour la poursuite du projet.
- 24.5 La résiliation requiert la forme écrite.
- 25. RESPONSABILITE ET EXONERATION**
- 25.1 L'entrepreneur est responsable conformément aux dispositions légales.
- 25.2 Si des tiers font appel à Bayer en raison d'une violation d'une disposition légale ou contractuelle imputable à l'entrepreneur, ce dernier est tenu d'exonérer Bayer de toute responsabilité à l'égard de ces prétentions.
- 26. PRESCRIPTION**
- 26.1 Les délais de prescription légaux s'appliquent, sauf convention contraire expresse. Les dispositions suivantes s'appliquent par dérogation à cette disposition.
- 26.2 Les prétentions non contractuelles pour défauts matériels et vices de droit et les prétentions contractuelles qui ne se rapportent pas à des vices sont soumises au délai de prescription légal.
- 26.3 En cas de réclamation justifiée, le délai de prescription est prolongé de la durée écoulée entre la réclamation et l'élimination du défaut. Si l'objet de la livraison/prestation est entièrement renouvelé, le délai de prescription recommence à courir. En cas de renouvellement partiel, ce délai s'applique aux parties renouvelées. Le délai de prescription ne recommence pas à courir si l'entrepreneur n'agit manifestement pas dans le cadre de son obligation d'éliminer les défauts.
- 27. IMPOT A LA SOURCE**
- Bayer est en droit de déduire du montant à payer et de retenir les impôts que Bayer doit acquitter sur les factures de l'entrepreneur conformément à toutes les dispositions fiscales. Si le taux d'imposition à la source est réduit en vertu des dispositions d'une convention en vue d'éviter les doubles impositions, aucune retenue n'est effectuée ou une retenue réduite n'est effectuée que si Bayer reçoit en temps voulu les documents nécessaires (par exemple, l'avis d'exonération) de la part de l'entrepreneur, délivrés par l'administration fiscale compétente (par exemple, l'Office fédéral des impôts), confirmant que le paiement est exonéré d'impôt ou soumis à un taux d'imposition réduit. Toute retenue d'impôt sera considérée comme payée par Bayer à l'entrepreneur aux fins de l'accord. Bayer transmettra en temps utile les attestations fiscales portant sur le paiement de la retenue d'impôt à la source au nom de l'entrepreneur. Si, en raison de l'exécution et de l'accomplissement de l'obligation de paiement par imputation ou facturation, Bayer doit payer l'impôt à la source mais ne peut pas le déduire, l'entrepreneur versera l'impôt à la source séparément à Bayer. Si Bayer n'a pas effectué de retenue à la source mais est néanmoins tenue, en vertu de la législation fiscale, de verser l'impôt à la source à l'administration fiscale du fait de l'entrepreneur, ce dernier assistera Bayer dans toutes les procédures nécessaires pour obtenir un remboursement de l'administration fiscale ou, si l'administration fiscale ne rembourse pas l'impôt retenu à la source à Bayer, l'entrepreneur versera immédiatement le montant de l'impôt.
- 28. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**
- Toutes les rémunérations convenues sont des montants nets. Dans la mesure où l'entrepreneur est légalement redevable de la TVA, celle-ci doit être payée en sus des rémunérations convenues après réception d'une facture en bonne et due forme au sens des dispositions de la loi relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

## 29. DEVELOPPEMENT DURABLE

- 29.1 Le Fournisseur est tenu d'organiser ses activités commerciales avec l'Acheteur conformément aux attentes de l'Acheteur concernant les droits de l'homme et le respect de l'environnement, ainsi qu'aux sujets associés à la durabilité tels que spécifiés dans le Code de conduite des fournisseurs de Bayer (en anglais « **Bayer's Supplier Code of Conduct** » ou encore « **Bayer SCoC** »), version en date du 31 décembre 2022, qui est disponible à l'adresse <https://www.bayer.com/en/procurement/supplier-code-of-conduct>, Version en date du 31 décembre 2022. L'Acheteur se réserve le droit de modifier cette Clause de durabilité ainsi que le Bayer SCoC si les attentes de l'Acheteur concernant les droits de l'homme et le respect de l'environnement changent, et en informera le Fournisseur dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire. Le Fournisseur devra confirmer le respect continu dudit Bayer SCoC ou clause modifié(e), selon le cas.
- 29.2 Le Fournisseur abordera les dispositions de fond du Bayer SCoC avec ses fournisseurs et s'assurera que les dispositions de fond du Bayer SCoC sont respectées par lui-même et ses fournisseurs, y compris l'accès au portail des réclamations de l'Acheteur spécifié dans le Bayer SCoC.
- 29.3 L'Acheteur se réserve le droit d'évaluer, de contrôler ou d'effectuer un audit (audit sur place ou à distance, questionnaire en ligne ou papier, systèmes de certification ou d'audit reconnus, etc.) pour garantir et vérifier le respect des obligations susmentionnées. Une évaluation, un contrôle ou un audit peut être exécuté directement par l'Acheteur ou par un tiers qualifié.
- 29.4 Le Fournisseur devra, sans retard excessif, (i) informer l'Acheteur par écrit de tout risque et violation identifiés des principes énoncés dans le Bayer SCoC et (ii) prendre les mesures correctives appropriées pour empêcher, mettre fin à, ou minimiser la violation. L'Acheteur se réserve le droit (i) d'adopter les mesures nécessaires pour mettre fin à ou minimiser une violation et (ii) de demander la coopération du Fournisseur à cet égard. Si le Fournisseur ne respecte pas les exigences du Bayer SCoC, et après qu'un délai de grâce de trois mois se soit écoulé sans que les violations n'aient été remédiées, l'Acheteur se réserve le droit de (i) suspendre le Contrat jusqu'à ce que lesdites violations aient été remédiées ou (ii) notifier par lettre recommandée avec accusé de réception la résiliation du Contrat, une fois le calendrier prévu d'exécution arrivé à échéance et resté sans effet et ce, à la seule discrétion de l'Acheteur.
- 29.5 Le Fournisseur reconnaît et soutient les efforts de l'Acheteur en matière d'inclusion et de diversité des fournisseurs, son engagement à la participation d'entreprises diversifiées et l'interdiction de tout traitement discriminatoire au sein de la chaîne d'approvisionnement tel qu'indiqué dans le Bayer SCoC. Le Fournisseur s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, d'employer des fournisseurs et sous-traitants qualifiés diversifiés, le cas échéant, d'enregistrer leur utilisation, et d'être capable de rédiger un rapport à la demande de l'Acheteur des pourcentages de dépense avec des fournisseurs diversifiés.
- 29.6 Le Fournisseur devra indemniser et tenir l'Acheteur et ses sociétés affiliées, y compris Bayer AG (toutes les sociétés affiliées de Bayer figurent à l'adresse [https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS\\_Companies\\_EN.pdf](https://www.bayer.com/sites/default/files/GDIS_Companies_EN.pdf)) indemnes de tout dommage, réclamations de tiers, amendes ou pertes résultant de violations des obligations décrites dans ce document ou dans le Bayer SCoC.

## 30. DISPOSITIONS FINALES

- 30.1 L'entrepreneur n'est autorisé à mentionner ou à faire référence à la relation commerciale qui existe avec Bayer dans les supports d'information et de publicité qu'avec l'autorisation écrite expresse de Bayer.
- 30.2 L'entrepreneur ne peut céder des droits autres que pécuniaires à l'encontre de Bayer qu'avec l'accord explicite de Bayer.
- 30.3 Bayer peut céder le contrat et les droits et obligations en découlant à tout moment et sans l'accord de l'entrepreneur à Bayer ou à des sociétés liées à Bayer AG ou en rapport avec la vente ou le transfert de l'ensemble ou de la quasi-totalité (i) d'une activité, (ii) d'une unité commerciale ou (iii)

d'un site, ou en rapport avec une fusion ou une autre consolidation de Bayer ou d'une société liée à Bayer avec une autre entreprise.

- 30.4 L'entrepreneur n'est autorisé à faire valoir, au titre de compensation, que des créances incontestées, dont le caractère exécutoire a été établi. Si l'entrepreneur dispose d'un droit de rétention, il ne peut le faire valoir que pour des créances issues de la même relation contractuelle.
- 30.5 Par ailleurs, les dispositions légales relatives à la compensation et aux droits de rétention s'appliquent.
- 30.6 L'entrepreneur est tenu d'informer immédiatement Bayer par écrit de tout transfert de contrat en vertu de la loi ainsi que de toute modification de sa raison sociale.
- 30.7 Le droit applicable est celui de l'État dans lequel Bayer a son siège. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CISG) est exclue. Le tribunal compétent est celui du lieu où Bayer a son siège.
- 30.8 Si certaines dispositions du contrat sont ou deviennent totalement ou partiellement nulles ou inefficaces, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.
- 30.9 Dans la mesure où des dispositions ne font plus partie intégrante du contrat ou sont inefficaces, le contenu du contrat est déterminé en premier lieu par les dispositions légales. Ce n'est qu'au demeurant et dans la mesure où aucune interprétation complémentaire du contrat n'est prioritaire ou possible, que les parties adopteront, à la place de la disposition nulle ou inefficace, une clause applicable qui s'en rapproche le plus possible sur le plan économique, compte tenu des intérêts réciproques. Il en va de même si les dispositions présentent une ou plusieurs lacunes. Pour combler ces lacunes, il convient d'appliquer une disposition appropriée se rapprochant le plus possible de ce que les parties contractantes auraient voulu au niveau du sens et de la finalité du contrat si ce point avait été pris en compte lors de la conclusion du contrat.
- 30.10 Pour être valables, les modifications, les ajouts ou la résiliation d'un commun accord de la relation contractuelle doivent prendre la forme écrite. Cette disposition s'applique également en cas de modification de la présente clause imposant la forme écrite.

Version : Leverkusen, December 2022